



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
de coordination
Suivi et études de dossiers
départementaux**

N° 137 / 2021 du 19 JAN. 2021

ARRÊTÉ

déclarant la cessibilité des parcelles nécessaires et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public

dans le cadre des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79)
entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire)

**La préfète de l'Allier,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2017-579 du 20 avril 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Montmarault (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire), conférant le statut autoroutier à cette section de la RN 79 et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Besson, Chemilly, Dompierre-sur-Besbre, Molinet et Sazeret dans le département de l'Allier et de la commune de Digoin dans le département de Saône-et-Loire,

Vu le décret no 2020-252 du 12 mars 2020 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) pour la concession de la conception, l'aménagement, l'élargissement, la mise au standard autoroutier, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A79 entre Sazeret (03) et Digoin (71) et de ses annexes,

Vu l'enquête parcellaire organisée par arrêté préfectoral n°2623/2019 en date du 25 octobre 2019 sur le territoire des communes de Sazeret, Deux-Chaises, Le Montet, Tronget, Cressanges, Bresnay, Besson, Chemilly, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Montbeugny, Thiel-sur-Acolin, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Saligny-sur-Roudon, Coulanges, Molinet, Chassenard, pour la réalisation des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoin,

Vu le rapport et les conclusions favorables du 18 janvier 2020 de la commission d'enquête désignée pour conduire l'enquête parcellaire précitée,

Vu le courrier en date du 6 octobre 2020 de la Société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) sollicitant un arrêté déclarant la cessibilité de parcelles privées et emportant transfert de gestion de dépendances du domaine public, visées par les plans et états parcellaires joints à cette demande,

Considérant que les parcelles visées dont la cessibilité et le transfert de gestion sont requis, sont indispensables à la réalisation du projet poursuivi par la Société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE),

Considérant que l'ensemble des formalités réglementaires ont été remplies,
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE), au nom et pour le compte de l'État dans le cadre du décret susvisé décret n°2020-252 du 12 mars 2020 approuvant la convention de concession, les parcelles privées nécessaires à la réalisation des travaux de mise à 2 x 2 voies de la route Centre Europe Atlantique (RN 79) entre Sazeret et Digoïn.

Ces parcelles privées se situent sur le territoire des communes suivantes : Sazeret, Deux-Chaises, Le Montet, Tronget, Cressanges, Bresnay, Besson, Chemilly, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier, Neuilly-le-Réal, Montbeugny, Thiel-sur-Acolin, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Coulanges, Molinet, Chassenard.

Le présent arrêté emporte également transfert de gestion de biens dépendant du domaine public, situés sur les communes de : Deux-Chaises, Le Montet, Tronget, Cressanges, Bresnay, Besson, Chemilly, Toulon-sur-Allier, Montbeugny, Thiel-sur-Acolin, Dompierre-sur-Besbre, Diou, Pierrefitte-sur-Loire, Coulanges, Molinet et Chassenard.

Les parcelles concernées et leurs propriétaires sont décrits et identifiés aux plans et aux états parcellaires joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par la Société ALIAE aux propriétaires et ayant droits des parcelles concernées.

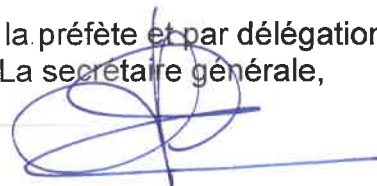
Article 3 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois qui commencera à courir, à compter de sa notification individuelle aux intéressés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr

Article 4 : En application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de son article R 221-1, cet arrêté devra être transmis au Juge de l'expropriation dans un délai de moins de 6 mois, faute de quoi le présent arrêté deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'une nouvelle déclaration de cessibilité dans les délais de validité de la déclaration d'utilité publique.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon et la Société Autoroute de Liaison Atlantique Europe (ALIAE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 19 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE